



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

**Unité Départementale
Meurthe-et-Moselle / Meuse**
Division de Nancy

Nancy, le 24 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BILDE Jean-Luc

Aux Baraques - RN4, Relais des fonds de Toul
54250 CHAMPIGNEULLES

Références : AN/NW/260_2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement BILDE Jean-Luc implanté Aux Baraques - RN4, Relais des fonds de Toul - 54250 Champigneulle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BILDE Jean-Luc
- Aux Baraques - RN4, Relais des fonds de Toul - 54250 CHAMPIGNEULLES
- Code AIOT dans GUN : 0006208070
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Monsieur BILDE a exploité deux installations classées pour la protection de l'environnement, sur des terrains proches de son domicile situé au lieu-dit "Les Baraques" - Relais les Fonds de Toul sur le territoire de la commune de Champigneulle, sans disposer des autorisations et de l'agrément requis par le code de l'environnement : une installation de stockage de véhicules hors d'usage et une installation de stockage de déchets issus du BTP. Suite aux différentes sanctions administratives, M. BILDE a cessé l'exploitation de ces installations illégales, sans toutefois remettre les sites dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Les terrains d'assise de ces installations sont situés dans le périmètre rapproché du captage d'eau de la commune de Champigneulle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remise en état du site VHU	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article article 1 - point 2	/	Sans objet
Remise en état du site de stockage de déchets	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article article 1 - point 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de stockage de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets issus du BTP ne sont plus exploitées mais pour les sites correspondants, Monsieur BILDE n'a pas fait réaliser d'étude permettant de caractériser le niveau de pollution des milieux et de définir les modalités d'évacuation des déchets issus du BTP et de remise en état des sites en tenant compte des contraintes particulières liées au périmètre de protection rapproché du captage d'eau de la commune de Champigneulle destinée à la consommation humaine. Cette étude est un préalable à toute remise en état des sites.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Remise en état du site VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 1 - point 2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols et des eaux
Constats : Deux véhicules sont en cours de réparation, sur le terrain situé entre l'habitation de Monsieur Jean-Luc BILDE et la route « Jean LEBRUN ». Monsieur Jean-Luc BILDE affirme que ce sont des jeunes du secteur qui viennent entretenir leurs véhicules. L'installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage (VHU), anciennement constatée par l'inspection des installations classées sur ce même site, a été mise à l'arrêt. Toutefois, le 8 février 2022, Monsieur Jean-Luc BILDE n'a pas pu justifier de la réalisation d'une étude de caractérisation de la pollution des milieux en tenant compte des contraintes particulières liées au périmètre de protection rapproché du captage d'eau de la commune de Champigneulle.
Observations : Le jour de l'inspection Monsieur BILDE a précisé qu'il ne peut pas engager d'étude avant de disposer des consignes de l'hydrogéologue, proposé par l'Agence Régionale de Santé (ARS), sur les conditions de réalisation de la caractérisation des sols et eaux souterraines. Par l'arrêté 2021-0254 du 28 juillet 2021, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a obligé Monsieur BILDE à consigner entre les mains d'un comptable public une somme dont le montant répond au coût de la caractérisation des sols et des eaux, étude préalable à la remise en état de l'installation illégale de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage. Il est demandé à Monsieur BILDE de transmettre à l'autorité administrative l'étude de caractérisation des milieux qui tiendra compte des contraintes particulières liées au périmètre de protection rapproché du captage d'eau de la commune de Champigneulle. Cette étude précisera les conditions de remise en état du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état du site de stockage de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1 - point 2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Constats : Le dépôt de déchets issus du BTP, constituant l'installation de stockage de déchets exploitée illégalement par Monsieur BILDE et objet de la mise en demeure n° 2018-1308 du 28 janvier 2019, est toujours présent. Aucun apport supplémentaire de déchets n'est constaté : l'installation de stockage de déchets a été mise à l'arrêt. Le site est clôturé du côté de la voie publique (route Jean LEBRUN). Aucun diagnostic de pollution des sols et des eaux n'a été réalisé et le site n'a pas été remis dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.
Observations : Le jour de l'inspection, Monsieur BILDE a précisé qu'il ne peut pas engager d'étude avant de disposer des consignes de l'hydrogéologue, proposé par l'Agence Régionale de Santé (ARS), sur les conditions de réalisation de la caractérisation des sols et eaux souterraines. Une procédure de consignation d'une somme répondant à un diagnostic de pollution et à l'évacuation des déchets entreposés est en cours. Il est demandé à Monsieur BILDE de transmettre à l'autorité administrative l'étude de caractérisation des milieux qui tiendra compte des contraintes particulières liées au périmètre de protection rapproché du captage d'eau de la commune de Champigneulle. Cette étude précisera les conditions d'évacuation des déchets issus du BTP et de remise en état du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet